

Plongée sous-marine

1. Les travaux de plongée doivent être effectués conformément à la section XXVI.I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail S-2.1, r.13.
2. Il revient au producteur, au coordonnateur de la sécurité et au chef de plongée (superviseur) de déterminer s'il y a des risques dans les lieux sous-marins proposés par le réalisateur et si le tournage peut s'y dérouler.
3. Les responsabilités du chef de plongée (superviseur) sont, notamment, les suivantes :
 - Avant chaque plongée, élaborer un plan de plongée conforme à l'article 312.31 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail S-2.1, r.13, obtenir l'adhésion des membres de l'équipe de plongée, s'assurer que les comédiens et les personnes présentes au cours d'un tournage en plongée sous-marine sont informés du plan de plongée et voir à la mise en application de celui-ci.
 - Diriger les membres de l'équipe de plongée et demeurer en surface à moins qu'il y ait nécessité d'intervenir si la sécurité du plongeur est menacée et seulement après avoir délégué ses responsabilités de chef de plongée à un plongeur en surface.
 - S'assurer que les équipements et les installations de plongée sont conformes, en bon état de fonctionnement et que les équipements sont correctement installés.
 - S'assurer que chaque plongeur vérifie son équipement, une fois à l'eau, et avant qu'il amorce sa plongée.
 - Désigner le membre de l'équipe de plongée, en surface, qui est responsable des communications radio avec chaque plongeur qui se trouve sous l'eau.
 - S'assurer que toute autre activité ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des membres de l'équipe de plongée conformément au décret D. 425-2010, a.3.
 - Dresser et maintenir à jour un registre des plongées effectuées sous sa direction.
4. Le chef de plongée (superviseur) doit détenir une certification conforme à la norme CSA Z275.4-02.
5. Avant le début des travaux de plongée, le producteur, le chef de plongée (superviseur) et le coordonnateur de la sécurité doivent définir les méthodes de travail, y compris les mesures d'urgence, déterminer l'équipement et les signaux à utiliser et préciser les risques particuliers aux lieux.

Lorsque les plongées excèdent la limite de remontée sans palier ou au cours de plongées à plus de 40 m de profondeur, le producteur doit s'assurer qu'il y a sur les lieux un caisson hyperbare de classe A (à double sas) en bon état et fonctionnel.
6. Aucun changement ne peut être apporté au plan de plongée sans obtenir au préalable l'approbation du chef de plongée.
7. Lorsqu'il existe un doute sur la qualité de l'eau (p. ex. : eau trop chlorée), le producteur doit faire effectuer une analyse par un laboratoire indépendant pour déterminer le degré de contamination. Si les taux de contaminants excèdent les normes permises, il doit prendre les mesures qui s'imposent (utilisation de l'alimentation en surface, choix d'un autre lieu de tournage, etc.).



Plongée sous-marine

8. Le producteur et le chef de plongée (superviseur) doivent s'assurer que le plongeur est physiquement apte à exécuter le travail. Ce dernier doit en outre se soumettre, tous les deux ans, à un examen de santé effectué par un médecin de plongée, ou plus souvent si le médecin le juge nécessaire, et obtenir un certificat médical attestant qu'il est apte à plonger et dont la validité maximale est de deux ans.
9. Le producteur, le coordonnateur de la sécurité et le chef de plongée (superviseur) doivent s'assurer que tous les membres de l'équipe de plongée possèdent :
 - une attestation de secourisme en milieu de travail (CNESST) qui inclut un volet quasi-noyade;
 - une attestation en administration d'oxygène à un plongeur accidenté et quant à l'utilisation et à l'entretien de la trousse d'inhalation à l'oxygène (DAN ou autre);
 - des certificats en réanimation cardiorespiratoire.

Le chef de plongée (superviseur) doit obtenir une copie de ces certificats au minimum 48 heures avant la première plongée et en remettre une copie au producteur. De plus, il doit y avoir sur les lieux :

- une quantité suffisante d'oxygène médical;
 - un équipement portatif de réanimation.
10. Lorsqu'une plongée avec ligne de sécurité est effectuée, il doit y avoir sur les lieux, en plus du plongeur travaillant sous l'eau, un assistant du plongeur qui est en charge, notamment, de surveiller constamment la ligne de sécurité du plongeur et au moins un plongeur de soutien en tenue de plongée prêt à intervenir (équipe minimale de trois personnes). Le chef de plongée (superviseur) peut être membre de cette équipe. Lorsque le travail se fait en plongée libre, au moins deux plongeurs doivent être sous l'eau, et un plongeur de soutien et un assistant-plongeur doivent se trouver à la surface.
 11. Lorsqu'un artiste doit travailler sous l'eau, le producteur, le chef de plongée (superviseur) et le coordonnateur de la sécurité doivent prévoir des mesures de sécurité appropriées, notamment en ce qui a trait aux risques liés aux contraintes thermiques. Par exemple, une équipe de plongeurs est chargée exclusivement de la surveillance du comédien lorsqu'il est sous l'eau.
Il est important qu'il y ait une évaluation des capacités de l'artiste par l'équipe de plongée.
 12. Un artiste a le droit de refuser de travailler sous l'eau s'il n'en a pas été informé à l'avance ou s'il juge la situation dangereuse. S'il est prévu qu'une personne de 16 ans ou moins participe à une scène sous l'eau, il faut obtenir l'autorisation de ses parents ou de ses tuteurs.
 13. Lorsqu'il y a une cascade, quel que soit le mode d'alimentation en air, au moins deux plongeurs doivent se trouver dans l'eau, et un plongeur de soutien en tenue de plongée doit être prêt à intervenir pour assurer la sécurité du groupe. S'il y a un risque que le cascadeur se trouve prisonnier, il doit avoir à portée de main du matériel respiratoire de secours.

Plongée sous-marine

14. Sauf en cas d'accident ou dans des circonstances exceptionnelles, il faut respecter les tables de plongée de l'Institut militaire et civil de médecine environnementale du ministère de la Défense nationale du Canada qui correspondent au mélange respirable utilisé, comme elles se lisent au moment où elles s'appliquent.
15. Si l'on utilise un mélange inhalable autre que l'air comprimé, la qualité et la quantité de ce mélange doivent être conformes à la norme CAN/CSA Z275.2-11. Le chef de plongée (superviseur) doit informer le coordonnateur de la sécurité, l'équipe médicale et le producteur. Il revient au producteur de s'assurer que les personnes utilisant un mélange gazeux possèdent la formation nécessaire pour le faire.
16. Les réservoirs d'air pour la plongée autonome doivent être entreposés de façon à éviter qu'ils roulent, tombent ou que leurs valves soient heurtées par un objet. Ils doivent être rangés à l'ombre, munis de protecteurs de valves, et leurs régulateurs doivent être démontés.
17. Avant toute plongée, il faut vérifier l'état du matériel utilisé et s'assurer qu'il est bien fixé avant de procéder à un test de mise sous tension. Durant la période d'installation du matériel, le producteur, le coordonnateur de la sécurité et le chef de plongée (superviseur) doivent s'assurer auprès du responsable de l'installation de l'électricité que tous les appareils pouvant être dangereux qui se trouvent près de la zone de travail sont hors tension et cadenassés.

Avant toute plongée, le responsable de la mise sous tension procédera à un test de mise sous tension complète de tous les éléments électriques.

Lorsque tous les lieux sont sécurisés, les travaux dans l'eau peuvent débuter.

Dans l'eau ou à proximité de celle-ci, on ne peut utiliser que des sources de courant électrique à très basse tension (moins de 30 volts), et il faut prévoir un dégagement d'au moins une fois et demie la hauteur du trépied supportant la source. Dans la mesure du possible, il faut éloigner les systèmes d'éclairage et les fils électriques de l'eau. Tout appareil doit être protégé par un circuit muni d'un disjoncteur de fuite à la terre (ground fault interrupt, GFI) reconnu CSA (Association canadienne de normalisation).

18. Le producteur doit s'assurer de la disponibilité, en tout temps, au poste de plongée, d'un système de communication pour joindre le Service d'assistance médicale pour les urgences en plongée du Centre de médecine de plongée du Québec. Quant au plongeur, il doit porter un bracelet d'alerte médicale faisant mention d'un risque de barotraumatisme durant 24 heures après chaque plongée.

Lorsqu'il montre des signes de barotraumatisme ou de maladie de décompression (saignement du nez, maux de tête, etc.) ou qu'il a besoin d'une recompression dans un caisson hyperbare, il faut donner immédiatement au plongeur les traitements appropriés et communiquer avec le Service d'assistance médicale pour les urgences en plongée (pour information, voir le site Internet du Centre de médecine de plongée du Québec au www.cisss-ca.gouv.qc.ca/services-offerts/centres-dexpertise-et-services-regionaux/centre-de-medecine-de-plongee-du-quebec/).

19. À l'exception des situations de plongée en nage libre, tout plongeur doit être relié à la surface par une ligne de sécurité qui doit être faite d'une corde fixée en surface et rattachée à un harnais de plongée.



Plongée sous-marine

- 20.** Un système de communication bidirectionnelle (c'est-à-dire un système permettant au plongeur de communiquer avec la surface et vice-versa) par signaux de ligne doit être établi au cours de chaque plongée, sauf dans le cas d'une plongée en compagnonnage.

De plus, un système de communication vocale bidirectionnelle doit être utilisé pendant toute plongée effectuée en mode non autonome, en compagnonnage, en nage libre, à l'extrémité d'une conduite immergée, dans un milieu à obstacle, dans un milieu à accès restreint, sous la glace et en milieu contaminé.
- 21.** Il faut mettre fin immédiatement à la plongée au moindre signe de danger ou de défaillance du matériel.
- 22.** Au cours des opérations de plongée sur un plan d'eau, il faut installer une signalisation de surface de la façon suivante :
 - des bouées, des fanions de plongée et des feux de signalisation délimitant l'aire de plongée et en empêchant l'accès;
 - lorsque la plongée s'effectue sur un cours d'eau navigable, des drapeaux et des feux doivent être installés conformément aux règles de sécurité imposées par les autorités compétentes (p. ex. : la Garde côtière canadienne).
- 23.** Le producteur, le coordonnateur de la sécurité ou le chef de plongée (superviseur) doit communiquer par écrit avec l'organisme responsable de la circulation sur la voie navigable au minimum 48 heures avant le début des activités.
- 24.** Le chef de plongée (superviseur) doit remplir une fiche quotidienne pour chaque plongée et la remettre au producteur et au coordonnateur de la sécurité. Cette fiche doit être distincte du carnet du plongeur et mise à jour par ce dernier conformément à l'article 312.11 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail S-2.1, r.13.
- 25.** Avant de demander à un plongeur d'effectuer du travail terrestre ou un déplacement en avion, le chef de plongée (superviseur) doit s'assurer que les délais prescrits dans les tables de plongée sont respectés.